

# Tribunal de première instance du Brabant wallon

## CABINET DU PRESIDENT

### ORDONNANCE

Vu l'ordonnance du 21 avril 2016 établissant le Règlement particulier du tribunal ;

Vu nos ordonnances dérogatoires au règlement particulier des 7 décembre 2017, 29 mars 2018 et 28 juin 2018 ;

Vu l'article 23.2° de la Constitution, lequel garantit à tous le droit à la sécurité sanitaire et à la santé;

Vu les recommandations du Collège des cours et tribunaux du 13 mars 2020 ;

Face à la crise du Covid-19 et suite à la communication de ce 12 mars du Conseil national de sécurité, il s'impose d'organiser le service public de la justice, en tenant compte des impératifs de sécurité sanitaire et de santé tant des justiciables que du personnel de la juridiction.

Tel est d'autant plus le cas que parmi les palais de justice où siège le tribunal, certains vétustes et/ou confinés, sont très fréquentés et que les contacts physiques interpersonnels peuvent très difficilement y être évités.

Il y a lieu, aussi, d'anticiper la diminution, par ailleurs déjà entamée, des magistrats et des membres du personnel qui seront disponibles.

Il appartient au Comité de direction du tribunal d'arbitrer le conflit entre le droit des justiciables de voir leur dossier traité dans un délai raisonnable et les droits précités garantis par la Constitution.

Il convient en conséquence de prendre les mesures temporaires précisées au dispositif ci-après.

#### **PAR CES MOTIFS ;**

Nous, Sophie STERCK, Président du tribunal de première instance du Brabant wallon, assistée de Pascale VANROY, Greffier en chef,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait ;

Vu l'article 7, §2, du règlement particulier du tribunal de première instance du Brabant wallon ;

Vu l'article 316 alinéa 2 du Code Judiciaire ;

De l'avis conforme de monsieur Marc Rézette, procureur du Roi du Brabant wallon et de monsieur Christophe Hanon, auditeur du travail du Brabant wallon,

Disons que, à partir du lundi 16 mars, jusqu'au 19 avril 2020 inclus, la situation étant réévaluée à cette date,

- **Pour les affaires civiles :**

Sauf les audiences de saisies et de référés, les audiences d'introduction sont suspendues; les dossiers qui y sont fixés sont décommandés et seront refixés à une date ultérieure par les soins du greffe.

Les dossiers fixés aux audiences de plaidoiries, sauf aux audiences de saisies (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) et de référés, sont décommandés, sauf aux parties à solliciter conjointement le recours à la procédure écrite. Les conciliations prévues devant la chambre des saisies seront, elles aussi, décommandées. Les dossiers décommandés seront refixés par les soins du greffe.

Durant la période susvisée, l'audience des référés se tiendra chaque mardi à 08h45 et la chambre des saisies ne siègera que le lundi à 08h45.

- **Pour les affaires pénales :**

Les audiences sont suspendues, sauf pour :

- la chambre du conseil, en ce qui concerne les dossiers détenus,
- les audiences correctionnelles où sont fixés des dossiers mettant en cause un détenu pour la cause,
- les prononcés,
- les dossiers déjà introduits ne mettant pas en cause un détenu, pour lesquels le ministère public justifie d'une urgence particulière, l'urgence sera appréciée par le magistrat présidant la chambre,

- **Pour les affaires du tribunal de la famille :**

Les audiences d'introduction, de plaidoiries et de la chambre des règlements amiables sont suspendues; les dossiers qui y sont fixés sont décommandés, sauf aux parties à solliciter conjointement le recours à la procédure écrite; ils seront refixés à une date ultérieure par les soins du greffe.

Parmi les dossiers décommandés, le magistrat titulaire de chaque chambre de la famille dressera une liste réduite des dossiers dont il apprécie l'importance ou l'urgence et dont il considère que le traitement ne peut souffrir aucun retard.

A partir du lundi 23 mars, une audience de la 23<sup>ème</sup> chambre par semaine reste ouverte, à 8h45 le lundi.

Ces dossiers y seront fixés, de même que les nouvelles affaires, particulièrement urgentes, moyennant autorisation préalable du président ou du magistrat qu'il délèguera à cette fin.

En raison de la force majeure, les parties sont dispensées de comparaître personnellement, à la condition qu'elles soient représentées par un conseil, sauf au magistrat qui présidera cette chambre à ordonner leur comparution.

- **Pour les affaires du tribunal de la jeunesse :**

Les audiences protectionnelles sont maintenues, sauf pour les dossiers mettant en cause des mineurs délinquants, sans préjudice du pouvoir d'appréciation du président de la chambre.

En raison de la force majeure, les parties sont dispensées de comparaître personnellement, à la condition qu'elles soient représentées par un conseil, sauf au magistrat qui présidera cette chambre à ordonner leur comparution.

\* \*  
\*

- Les services de garde sont maintenus, à l'instruction et à la jeunesse,
- Sauf les exceptions mentionnées ci-dessus, les audiences sont d'office décommandées de sorte qu'il est inutile de se déplacer pour assurer les remises.
- Il est demandé aux avocats d'apporter leur collaboration aux mesures mises en place en avertissant leurs clients et leurs adversaires (avocats ou particuliers).
- Les personnes étrangères au service ne sont plus admises dans les bâtiments qui abritent le tribunal de première instance : celles qui s'y présentent s'en verront refoulées sauf si elles sont expressément convoquées ou qu'elles doivent accomplir une démarche au greffe.
- A dater du mardi 17 mars 2020 et durant la période susvisée, les audiences maintenues de la 23<sup>ème</sup> chambre (famille), des référés et de la chambre des saisies se tiendront au palais de justice I (place Albert 1<sup>er</sup>, 17 à 1400 Nivelles).

Ainsi fait en notre cabinet au Palais de Justice à Nivelles, le seize mars deux mille vingt.

Le Greffier en chef,



La Présidente,

